

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.82

82eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

79. M. WERSHOF (Canada) tient à faire observer qu'à sa 74^e séance la Commission a approuvé l'article 63 et l'a renvoyé au Comité de rédaction avec l'amendement de la Suisse.

80. Le PRÉSIDENT dit que, dans l'intervalle, la délégation suisse a accepté que son amendement soit mis aux voix. Il propose donc de procéder immédiatement à un vote sur ce sujet.

Par 43 voix contre 11, avec 33 abstentions, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.349 et Corr.1) est rejeté.

L'article 63 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction¹⁴.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁴ Pour la suite des débats sur l'article 63, voir la 83^e séance.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

Jeudi 23 mai 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTE PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes des divers articles que ce comité vient soumettre à l'approbation de la Commission plénière.

ARTICLE 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité)¹

2. M. YASSEEN (Président du comité de rédaction) dit que ce comité propose le texte de l'article 41 sous réserve de la décision qui devra intervenir au sujet de l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), tendant à supprimer la mention de l'article 50 au paragraphe 5; cet amendement a été renvoyé au Comité par la Commission plénière lors de la 66^e séance; il s'agit d'une question de fond et le Comité estime qu'elle échappe à sa compétence; le texte est libellé comme suit:

« Article 41

« 1. Le droit prévu dans un traité, pour une partie, de le dénoncer, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

« 2. Une cause de nullité, d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 57.

« 3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces clauses seulement lorsque:

« a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution; et

« b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement au traité dans son ensemble;

« c) il ne serait pas injuste de continuer à exécuter le traité.

« 4. Dans le cas relevant des articles 46 et 47, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire à l'égard soit de l'ensemble du traité soit, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

« 5. Dans les cas prévus aux articles 48, 49 et 50, aucune divisibilité des dispositions d'un traité n'est admise. »

3. Au paragraphe 1 de l'article 41, le Comité a adopté deux amendements qui lui ont paru améliorer la rédaction du texte. Le premier, présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257), ne concernait que le texte anglais et tendait à placer l'adverbe « *only* » après le participe passé « *exercised* », alors que, dans le texte de la Commission du droit international, cet adverbe se trouvait entre « *may* » et « *be* ». Le Comité a également déplacé l'adverbe « *only* » au paragraphe 2 et dans le membre de phrase initial du paragraphe 3.

4. Le second amendement, présenté par l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244), ne portait que sur le texte espagnol; il tendait à remplacer, au paragraphe 1, les mots « *podra ejercerse unicamente* » par les mots « *no podra ejercerse sino* ». Le Comité a fait une modification analogue aux paragraphes 2 et 3 de l'article. Certaines autres modifications d'ordre rédactionnel ont également été apportées au texte espagnol de l'article.

5. Le Comité a apporté deux modifications au paragraphe 3. Dans le texte anglais du premier alinéa, il a remplacé le mot « *alone* » par le mot « *solely* », qu'il a placé après le verbe « *relates* »; en outre, s'inspirant de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1), il a ajouté au début de l'alinéa *b* la clause « il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que ». Le Comité n'a apporté aucune modification à l'alinéa *c* que la Commission avait ajouté au paragraphe 3 en adoptant un amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260).

6. Au paragraphe 4, s'inspirant à nouveau de l'amendement du Royaume-Uni, le Comité a déplacé à l'intérieur de la phrase l'expression « sous réserve du paragraphe 3 »; mise en tête de la phrase dans le texte de la Commission du droit international, elle pouvait donner l'impression erronée qu'elle régissait l'application des articles 46 et 47.

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 41, voir les 41^e, 42^e et 46^e séances.

7. M. CASTRÉN (Finlande) rappelle que, dans la deuxième partie de son amendement à l'article 41 (A/CONF.39/C.1/L.144), la Finlande avait proposé de supprimer la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41, afin que le principe de la divisibilité soit applicable aussi dans le cas de nullité *ab initio* pour conflit avec une norme de *jus cogens*. M. Castrén ne répétera pas les arguments déjà fournis à l'appui de cet amendement, mais demande qu'il soit mis aux voix.

8. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) déclare que la délégation du Royaume-Uni aurait préféré que le vote sur l'amendement de la Finlande soit reporté à la deuxième session de la Conférence, pour que les gouvernements aient le temps de bien réfléchir à cette question. A son avis, la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41 n'est pas indispensable et présente même un danger, car elle permettrait à une partie de tirer prétexte d'un conflit relativement secondaire avec une norme impérative du droit international pour répudier le traité tout entier. Les arguments qui militent en faveur de l'amendement de la Finlande se fondent sur la raison et sur de solides considérations pratiques. Si la Commission plénière procède à un vote sur cet amendement, la délégation du Royaume-Uni souhaite qu'il ne soit pas rejeté.

9. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), tendant à supprimer la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41.

Sur la demande du représentant du Ghana, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, Saint-Marin, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine.

Votent contre : Chypre, Tchécoslovaquie, Equateur, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Mali, Mongolie, Nigeria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Algérie, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Chili, Congo (Brazzaville).

S'abstiennent : République Dominicaine, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Gabon, Grèce, Guatemala, Israël, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Népal, Panama, République de Corée, République du Viet-Nam, Trinité et Tobago, Brésil, Costa Rica.

Par 39 voix contre 27, avec 17 abstentions, l'amendement de la Finlande est rejeté.

10. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 41 présenté par le Comité de rédaction.

Par 72 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'article 41 est adopté.

ARTICLE 67 (Conséquences de la nullité ou de l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général)² [suite des débats de la 75^e séance]

11. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 67 du projet de la Commission du droit international. A la 75^e séance, elle a décidé d'attendre d'avoir pris une décision sur l'article 41 pour examiner les amendements de la Finlande (A/CONF.37/C.1/L.295) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.356); or, elle vient de prendre cette décision. Le Président demande donc à la Commission de voter sur les deux amendements. Le sort du paragraphe 1 de celui de la Finlande a été réglé par le rejet de l'amendement de ce même Etat au paragraphe 5 de l'article 41.

12. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) fait observer que, la Commission ayant rejeté l'amendement de la Finlande au paragraphe 5 de l'article 41, la deuxième partie de l'amendement de la Finlande à l'article 67 tombe automatiquement.

13. M. HARRY (Australie) souligne que la deuxième partie de l'amendement de la Finlande à l'article 67 pose le problème du rapport de cet article non seulement avec l'article 50, mais aussi avec l'article 61; d'ailleurs, les délégations n'ont pas pu étudier suffisamment cette question, puisque l'article 67 n'était pas inscrit au programme de la séance.

14. M. BARROS (Chili) demande une suspension de séance de quelques minutes pour que les délégations puissent examiner les amendements en discussion.

15. Le PRÉSIDENT annonce, après une brève suspension, que la Finlande a retiré son amendement (A/CONF.39/C.1/L.144); la Commission n'a donc plus à examiner que l'amendement du Mexique (A/CONF.39/L.356).

16. M. SEPÚLVEDA AMOR (Mexique) déclare que la délégation mexicaine retire aussi son amendement.

17. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'article 67, tel qu'il est.

Il en est ainsi décidé.

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)³

18. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 42 est libellé comme suit:

² Pour les débats antérieurs sur l'article 67, voir les 42^e, 66^e et 67^e séances.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 42, voir les 42^e, 66^e et 67^e séances.

« Article 42

« Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 43 à 47 inclus ou des articles 57 et 59 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

« a) a explicitement accepté de considérer que le traité, selon le cas, est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

« b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application. »

19. La Commission plénière ayant supprimé la référence à l'article 58 dans le membre de phrase initial, le Comité de rédaction a remplacé « à » par « et » avant le chiffre 59 et supprimé le mot « inclus » après ce chiffre. Elle a en outre apporté quelques modifications d'ordre rédactionnel au texte espagnol.

20. M. JAGOTA (Inde) dit que la délégation indienne tient à rectifier le vote qu'elle a émis à la 67^e séance, lors du vote par appel nominal sur l'amendement tendant à supprimer l'alinéa *b* de l'article 42. C'est par erreur qu'elle a voté pour cette suppression: elle était en réalité partisan de maintenir cet alinéa.

21. M. CARMONA (Venezuela) dit que, lors du vote de la Commission plénière sur l'amendement des huit Etats, présenté par le Venezuela, tendant à supprimer l'alinéa *b* de l'article 42, le nombre des voix pour, augmenté de celui des abstentions a été sensiblement égal à celui des voix contre; il en ressort clairement que le texte de l'article 42 actuellement soumis à la Commission plénière se heurte à une importante opposition et n'exprime le point de vue que d'environ la moitié des Etats participants. En conséquence, la délégation du Venezuela se réserve le droit de soulever de nouveau la question à la deuxième session de la Conférence et demande que cette déclaration figure au compte rendu analytique de la séance.

22. M. HARRY (Australie) propose de supprimer le mot « inclus » après les mots « articles 43 à 47 ». Ce mot ne figure pas après les mots « articles 16 à 20 » dans l'article 14 que la Commission plénière a déjà adopté, et sa présence dans l'article 42 pourrait donner à supposer que l'expression, qui désigne un groupe d'articles, a un sens différent dans l'article 14.

23. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que la question de rédaction soulevée par le représentant de l'Australie est de celles qui pourront être réglées lors de la mise au point définitive du texte.

Compte tenu de cette réserve, l'article 42 est adopté.

ARTICLE 68 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité)⁴

24. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 68 est libellé comme suit:

« Article 68

« 1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

« a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

« b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques entre les parties, établies par le traité.

« 2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité. »

25. Le Comité n'a apporté qu'une seule modification à l'article 68: au paragraphe 2, il a remplacé l'expression « rendre impossible » par « faire obstacle à », afin d'éviter toute confusion avec l'impossibilité d'exécution envisagée à l'article 58. Le Comité a estimé en outre que cette nouvelle rédaction reflétait mieux l'idée qui est à la base de cet article. Il n'a pas jugé nécessaire d'accepter l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.357), dont le sens est compris dans le nouveau libellé.

L'article 68 est adopté.

ARTICLE 69 (Cas de succession d'Etats et de responsabilité d'un Etat)⁵

26. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 69 est libellé comme suit:

« Article 69

« Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats. »

27. La Commission plénière a approuvé l'idée exprimée dans deux amendements qui visaient à mentionner le cas des hostilités dans le texte de l'article 69, savoir l'amendement de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.279) et celui de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.359). Le Comité a accordé la préférence au libellé proposé par la Hongrie et la Pologne; il a donc ajouté à la fin de l'article les mots « ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats ».

28. Dans le texte français, il a remplacé l'expression « au sujet d'un traité » par l'expression « à propos d'un traité », que certains de ses membres ont jugée plus élégante. Dans le texte anglais, le Comité a remplacé l'expression « *are without prejudice to any question* » par l'expression « *shall not prejudice any question* », qui lui a paru mieux adaptée au contexte et plus proche des termes employés dans les autres versions linguistiques. Le Comité n'a apporté aucune autre modification au texte établi par la Commission du droit international.

L'article 69 est adopté.

⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 68, voir la 75^e séance.

⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 69, voir la 76^e séance.

ARTICLE 70 (Cas d'un Etat agresseur) ⁶

29. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 70 est libellé comme suit:

« Article 70

« Les dispositions de la présente Convention ne préjudicient pas aux obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, des mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat. »

30. Pour suivre la terminologie employée dans l'article 69, le Comité de rédaction a fait commencer l'article 70 par les mots « Les dispositions de la présente Convention ». En outre, il a déplacé le mot « *originarse* » pour le mettre après « *pueda* » dans le texte espagnol.

L'article 70 est adopté.

ARTICLE 71 (Dépositaires des traités) ⁷

31. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 71 est libellé comme suit:

« Article 71

« 1. Le dépositaire d'un traité, qui peut être un ou plusieurs Etats ou une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation, est désigné par les Etats ayant participé à la négociation, dans le traité ou autrement.

« 2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ces fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire ne doit pas influencer sur cette obligation du dépositaire. »

32. La Commission plénière a adopté le principe selon lequel un ou plusieurs Etats peuvent être désignés comme dépositaires, ce que proposaient d'une part l'amendement de la Bulgarie, de la Suède et de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1) et d'autre part l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248). Le Comité a préféré le libellé de l'amendement de la Finlande et l'a incorporé dans le texte du paragraphe 1. En outre, il a ajouté au paragraphe 1 les mots « ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation », ainsi que la Commission plénière l'avait décidé. Le verbe de la proposition principale du paragraphe 1 a été mis au présent, pour bien marquer qu'il n'y a aucune obligation de désigner un dépositaire.

33. Au paragraphe 2, le Comité de rédaction a ajouté une seconde phrase, qui a son origine dans deux amendements, présentés l'un par la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364) et l'autre par la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368), qui concernaient non pas l'article 71, mais l'article 72, et que la Commission plénière avait approuvés.

Le Comité de rédaction a estimé que l'idée exprimée dans ces amendements se rattachait plutôt au principe suivant lequel le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. Ce principe étant déjà énoncé au paragraphe 2 de l'article 71, le Comité a ajouté à ce paragraphe, sous une forme abrégée, l'idée exprimée dans ces deux amendements.

34. M. RATTRAY (Jamaïque) note que la désignation d'un dépositaire n'est pas obligatoire aux termes de l'article 71. Malheureusement, la rédaction de l'article est inélégante; celle du paragraphe 1 est à peine correcte dans le texte anglais. On peut se demander si la rédaction proposée par la Commission du droit international n'était pas préférable, malgré les difficultés qu'elle posait.

35. M. HARRY (Australie) est satisfait de l'article 71 quant au fond, mais éprouve aussi des doutes quant à sa rédaction. Au paragraphe 2, le membre de phrase « ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire » est très obscur, séparé du contexte de l'article 72 où il se trouvait initialement et où l'on voyait clairement que la divergence avait trait à l'accomplissement des fonctions du dépositaire. Les mots « En particulier », au début de la deuxième phrase du paragraphe 2, devraient être supprimés, car cette phrase ne traite pas d'un cas particulier par rapport à ce qui précède. Le représentant de l'Australie souhaite donc que tout l'article soit revu soigneusement à la première occasion.

36. M. DADZIE (Ghana) demande si, au paragraphe 1, le Comité de rédaction a envisagé d'employer l'expression « peut être désigné » et, dans l'affirmative, pourquoi il y a renoncé.

37. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) reconnaît que le texte de l'article 71 peut paraître inélégant, mais il tient à souligner que la tâche du Comité de rédaction, qui consistait à incorporer plusieurs amendements dans l'article, n'était pas aisée. Le Comité de rédaction s'est surtout efforcé de refléter pleinement dans le libellé actuel l'intention de la Commission plénière.

38. En ce qui concerne l'observation du représentant du Ghana, M. Yasseen répond que le Comité de rédaction a cru pouvoir rendre le sens contenu dans le mot « *may* » en employant le présent, c'est-à-dire en remplaçant en anglais « *shall be* » par « *is* ».

39. M. ROSENNE (Israël) croit comprendre que le paragraphe 1 énonce la règle suivant laquelle c'est aux Etats ayant participé à la négociation qu'il appartient de désigner le dépositaire. Si c'est là le sens de ce paragraphe, il sera certainement possible de surmonter les difficultés de rédaction, en donnant comme sujet à la phrase les mots « Les Etats ayant participé à la négociation ».

40. M. MARESCA (Italie) dit que le premier texte du paragraphe 2 établi par le Comité de rédaction (A/CONF.39/C.1/12) améliorerait remarquablement le libellé de la Commission du droit international, du fait qu'il employait les mots « Etats contractants » et non le mot « parties ». Or, suivant les alinéas *f* et *g* de l'article 2, il y a une différence entre les Etats contractants et les Etats parties. En effet, le traité peut ne pas être entré en vigueur pour

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 70, voir la 76^e séance.

⁷ Pour les débats antérieurs sur l'article 71, voir les 77^e et 78^e séances.

un Etat contractant, alors que le traité doit être entré en vigueur pour un Etat partie. Le texte du rectificatif (A/CONF.39/C.1/12/Corr.1) n'est donc pas conforme aux définitions de l'article 2.

41. Le PRÉSIDENT propose que le Comité de rédaction étudie à nouveau, durant la présente session, le texte de l'article 71, compte tenu des observations qui viennent d'être présentées devant la commission.

42. M. MWENDWA (Kenya) pense qu'il est préférable d'employer au paragraphe 2 l'expression « certaines des parties » à la place de « certaines parties » et appuie la proposition du Président.

43. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) convient que la forme du paragraphe 1 n'est pas parfaite, mais fait observer que ce paragraphe énonce de façon complète la règle suivant laquelle le dépositaire est désigné par les Etats ayant participé aux négociations.

44. Répondant aux observations du représentant de l'Italie, M. Yasseen précise que le sens des amendements indiquait qu'il s'agissait du cas de certains Etats, pour lesquels le traité n'est pas entré en vigueur dans leurs relations avec certaines autres parties, pour des raisons se rattachant, par exemple, au problème de la reconnaissance: mais ces Etats sont parties au traité à l'égard du reste des Etats. Enfin, le Comité de rédaction peut accepter la proposition du Président de procéder à un nouvel examen de l'article 71.

L'article 71 est renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 72 (Fonctions des dépositaires) ⁸

45. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 72 est libellé comme suit:

« Article 72

« 1. A moins que le traité n'en dispose ou les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes:

« a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;

« b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

« c) recevoir toutes signatures du traité et recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

« d) examiner si une signature, un instrument, ou une communication ou notification se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, appeler sur cette question l'attention de l'Etat en cause;

« e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, communications et notifications relatifs aux traités;

« f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation requis pour l'entrée en vigueur du traité;

« g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

« h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

« 2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause. »

46. La Commission plénière a apporté de nombreuses modifications à l'article 72 et, à son tour, le Comité de rédaction a fait quelques changements d'ordre rédactionnel, nécessités par l'incorporation des amendements dans le texte. La Commission plénière a incorporé au paragraphe 1 de l'article 72 un nouvel alinéa, qui avait été proposé dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369). Cet alinéa, qui porte maintenant la lettre a, ajoute aux fonctions du dépositaire celle de « préparer le texte original en vue de la signature dans les langues spécifiées ».

47. Le Comité de rédaction tient à souligner que cette disposition, qu'il a laissée telle quelle dans le texte de l'article 72, risque de soulever de sérieuses difficultés. En premier lieu, le terme « préparer » peut être interprété comme conférant au dépositaire une certaine responsabilité pour la rédaction même du traité et pour l'exacte correspondance des textes authentiques dans toutes les langues. En second lieu, dans de nombreux cas, la préparation du texte original en vue de la signature n'incombe pas au dépositaire, mais à l'Etat ou à l'organisation internationale qui a assumé les fonctions de Secrétaire de la Conférence ou de la réunion qui a élaboré le traité. Le Comité de rédaction demande donc à la Commission plénière d'examiner la question de savoir si l'alinéa a du paragraphe 1 ne devrait pas être supprimé. Cette suppression n'empêcherait nullement un dépositaire d'exercer les fonctions dont il s'agit, puisque le membre de phrase introductif du paragraphe 1 énonce que « les fonctions du dépositaire sont *notamment* les suivantes ».

48. A l'alinéa b, la Commission plénière avait supprimé les mots « si celui-ci lui a été confié » et approuvé l'adjonction du membre de phrase « et des pleins pouvoirs, des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation et des notifications qui lui ont été communiqués »; le Comité de rédaction a simplifié cette adjonction en mentionnant expressément les pleins pouvoirs à l'alinéa b et en ajoutant à l'alinéa d, devant le mot « instrument », l'expression « recevoir et garder ». Il a estimé que le mot « instrument » est suffisamment large pour qu'on puisse se dispenser d'une énumération qui alourdirait inutilement le texte.

49. Toujours en ce qui concerne l'alinéa b, la Commission plénière avait approuvé la mention expresse, dans cet alinéa, des amendements aux traités, mention qui avait été demandée par la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.249)

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 72, voir les 77^e et 78^e séances.

et par le Mexique (A/CONF.39/C.1/L.373). Le Comité a estimé que cette mention serait inutile, car, ou bien l'amendement s'incorpore au traité et il est alors couvert par l'alinéa *b*, ou bien c'est un instrument distinct, et il est couvert par l'alinéa *d*.

50. Le Comité de rédaction a inséré dans le texte les amendements de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368) et de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364).

51. M. BINDSCHEDLER (Suisse) pense également que l'alinéa *a* de l'article 72 ne correspond pas à la réalité et pourrait soulever des difficultés. Selon lui, il conviendrait de supprimer cet alinéa.

52. M. KEARNEY (Etats-Unis) dit que sa délégation ne considère pas cet alinéa comme important et accepte donc sa suppression.

53. M. WERSHOF (Canada) fait observer que l'alinéa *e* du texte du Comité de rédaction résulte de la modification de l'alinéa *d* de l'article 72 du projet. La différence entre l'alinéa *d* du projet et le nouvel alinéa *e* consiste en ce que l'alinéa *e* omet toute mention expresse des réserves et qu'il remplace les mots « sont conformes aux dispositions du traité et des présents articles » par « est en bonne et due forme ». Le représentant du Canada rappelle qu'à la 77^e séance, il avait demandé à l'Expert-conseil de confirmer que la Commission du droit international avait effectivement voulu dire que, si une réserve était manifestement interdite suivant les alinéas *a* ou *b* de l'article 16 de la Convention, le dépositaire aurait le droit et le devoir d'attirer sur cette question l'attention de l'Etat qui a fait la réserve. L'Expert-conseil avait alors confirmé que c'était là le sens qu'il fallait donner au texte de la Commission du droit international. M. Wershof demande au représentant du Secrétaire général si telle est bien la pratique du Secrétaire général. Il pose la question parce que la délégation du Canada n'approuve pas la nouvelle rédaction de cet alinéa et pourrait demander à la Conférence plénière de revenir sur sa décision au cours de la deuxième session.

54. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition, il tiendra pour acquis que la Commission approuve le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 72, sous réserve de la suppression de l'alinéa *a*.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 73 (Notifications et communications)⁹

55. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ni la Commission plénière, ni le Comité de rédaction, n'ont apporté de modification au texte de l'article 73, établi par la Commission du droit international, qui est libellé comme suit:

« Article 73

« Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention:

« *a*) sera transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;

« *b*) ne sera considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle est transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;

« *c*) si elle est transmise à un dépositaire, ne sera considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 72. »

L'article 73 est approuvé.

ARTICLE 74 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)¹⁰

56. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité s'est borné à incorporer dans le texte de l'article 74 les amendements approuvés par la Commission plénière, si bien que le texte est maintenant le suivant:

« Article 74

« 1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants décident d'un commun accord qu'il contient une erreur, il est procédé, à moins qu'ils n'en décident autrement, à la correction de l'erreur:

« *a*) soit en apportant au texte la correction appropriée et en la faisant parapher par les représentants dûment habilités;

« *b*) soit en établissant un instrument ou en échangeant des instruments distincts où est consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;

« *c*) soit en établissant un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

« 2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire:

« *a*) le dépositaire notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite;

« *b*) si, à l'expiration du délai, aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphé la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

« *c*) si la correction proposée a donné lieu à une objection, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

« 3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

⁹ Pour les débats antérieurs sur l'article 73, voir la 78^e séance.

¹⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 74, voir la 78^e séance.

« 4. a) Le texte corrigé remplace le texte défectueux *ab initio*, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement;

« b) La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

« 5. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants. »

L'article 74 est approuvé.

ARTICLE 75 (Enregistrement et publication des traités)¹¹

57. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 75 est libellé comme suit:

« Article 75

« 1. Les traités, après leur entrée en vigueur, seront transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins, selon le cas, d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire ainsi que de publication.

« 2. La désignation d'un dépositaire constitue l'autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent. »

58. La Commission plénière a approuvé un nouveau texte de l'article 75 divisé en deux paragraphes. En ce qui concerne le paragraphe 1, le Comité de rédaction s'est borné à quelques retouches d'ordre rédactionnel. C'est ainsi qu'il a remplacé l'expression « les traités, une fois conclus... » par « les traités, après leur entrée en vigueur... »; en effet, les traités sont enregistrés lors de leur entrée en vigueur. Le Comité a ajouté en outre au texte les mots « selon le cas », puisqu'un traité ne peut être soumis à la fois à l'enregistrement et au classement et inscription au répertoire. Le Comité a abrégé et simplifié la rédaction du paragraphe 2, en supprimant l'énumération des personnes juridiques qui peuvent être désignées comme dépositaires. Cette énumération est encombrante, car la Commission plénière y a ajouté les expressions « plusieurs Etats » et « principal fonctionnaire administratif d'une organisation internationale »; au demeurant, elle serait superflue, puisqu'elle figure déjà de façon claire à l'article 71.

59. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève une erreur dans le texte russe de l'article 75. En effet, au paragraphe 1, il faut dire « d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire » et non pas « d'enregistrement, de classement et d'inscription au répertoire ». Le représentant de l'URSS a constaté un certain nombre d'erreurs dans d'autres articles, qui devraient être corrigées par le Secrétariat.

60. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) demande au Président du Comité de rédaction si le Comité a étudié la question soulevée à la 79^e séance par le représentant de la Jamaïque, à savoir qu'il y a une contradiction

entre le paragraphe 2 de l'article 75 et le paragraphe 1 de l'article 72. En effet, au paragraphe 1 de l'article 72, il y a une possibilité d'exception concernant les fonctions du dépositaire, contenue dans l'expression « ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement ». Il est donc possible que les fonctions énumérées ne soient pas nécessairement attribuées au dépositaire.

61. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle que la Charte fait obligation aux Etats de faire enregistrer leurs traités auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. On a simplement voulu souligner dans l'article 75 que le dépositaire, du fait même qu'il est désigné comme dépositaire, est autorisé à faire enregistrer les traités auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre l'article 75 et l'article 72.

L'article 75 est adopté.

La séance est levée à 17 heures.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE

Vendredi 24 mai 1968, à 10 h 55

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 71, qu'elle avait renvoyé au Comité de rédaction à la séance précédente. Ensuite, il ne restera plus qu'à examiner les textes proposés par le Comité de rédaction pour l'article 39 et les articles 61 à 65.

ARTICLE 71 (Dépositaires des traités)¹

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité propose maintenant le texte suivant pour l'article 71:

« Article 71

« 1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

« 2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré

¹¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 75, voir la 79^e séance.

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 71, voir les 77^e, 78^e et 82^e séances.